

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 20 avril 2016

n° 13

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Chantal & Philippe Hêche, Route des Cairfatas 13, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	ATB SA, Ingénieurs-conseils SIA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay
<b>OUVRAGE</b>	Démolition mur de soutènement Est et construction d'un local de rangement non chauffé avec aménagement paysager + terrasse + terrain de pétanque
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 1100 surface(s) 805 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route des Cairfatas
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
<b>- principales</b>	15.11 m 9.61 / 9.89 m 2.62 m 2.62 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Béton
<b>façades</b>	Béton, teinte grise
<b>couverture</b>	Toiture plate végétalisée avec aménagement paysager
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 mai 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 14 avril 2016

Au nom de l'autorité communale :